

## **21 janvier 2026 - Circulaire relative à l'étalonnage ou calibrage des installations de mesure de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération**

Service public de Wallonie - TLPE – DOMRE

Date : 21/01/2026

La présente circulaire précise les modalités relatives à l'entretien, à l'étalonnage ou au calibrage des installations de mesure de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération.

Cette circulaire s'inscrit dans le cadre des missions de contrôle, de supervision et de garantie de la qualité des dispositifs de mesure utilisés dans les unités de production d'électricité.

Elle s'adresse aux organismes agréés responsables du contrôle périodique des installations et vise à harmoniser les pratiques entre les différents organismes agréés et à garantir la fiabilité des données collectées tout en assurant une proportionnalité dans le rapport cout/bénéfice, à savoir, le rapport entre les contraintes temporelles, techniques et financières et les avantages temporels, techniques et financiers.

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Pour l'application de la présente circulaire, il faut entendre par :

1° "Code de comptage" : procédures et code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération en Région wallonne - Annexe de l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 ;

2° "arrêté du 12 mars 2007 : Arrêté ministériel déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération ;

## **Art. 2.**

Le point 11.3 du Code de comptage - Entretien et étalonnage ou calibrage des installations de mesure code de comptage – précise : « Les installations de mesure donnant lieu aux comptages doivent faire l'objet d'entretiens, de vérifications, et d'étalonnages ou calibrages réguliers en fonction des prescriptions des fabricants, de la législation, et des normes en la matière. En l'absence de législation et normes belges en la matière, les normes européennes, les recommandations internationales, et/ou les règles de l'art sont d'application ; les règles de l'art peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur des normes en vigueur dans d'autres pays de la Communauté européenne. Un rapport d'étalonnage ou de calibrage doit être remis à l'organisme de contrôle au plus tard au moment du contrôle annuel qui suit l'étalonnage ou le calibrage. »

Hormis lors de l'établissement du certificat de garanties d'origines où aucune tolérance n'est admise, l'étalonnage ou calibrage régulier visé à l'alinéa précédent n'est pas exigé et une tolérance est admise pour les raisons suivantes :

- Le matériel mis en place lors de l'initialisation est déjà conforme aux normes métrologiques et garantit dès le début de la vie de l'installation une précision suffisante pour l'usage requis.
- Une surveillance des dérives des compteurs de la part des organismes agréés et de l'Administration a lieu lors des contrôles périodiques et lors des analyses de relevé d'index et permettent de repérer les compteurs dysfonctionnels et de préconiser le cas échéant un étalonnage/calibrage effectif.
- L'étalonnage ou calibrage régulier entraîne des coûts disproportionnés pour les producteurs, et particulièrement pour les plus petits producteurs, sans amélioration de la fiabilité opérationnelle dans une majorité des cas puisque :
  - La tenue d'un registre de contrôle d'étalonnage/calibrage des compteurs est fastidieuse et couteuse au vu du nombre de type de compteurs différents provenant de pays et de fabricants différents ;
  - Les compteurs dysfonctionnels sont minoritaires et identifiés lors des contrôles périodiques et relevés d'index incohérents ;
- L'étalonnage ou calibrage régulier entraîne des contraintes techniques impliquant une éventuelle mise à l'arrêt du comptage et/ou de l'installation durant la durée de l'intervention d'étalonnage et augmentant ainsi :
  - Le risque de pertes de données ;
  - La charge de travail des agents responsables de la reconstitution de celles-ci ;
  - Le risque d'une perte partielle du soutien pour les installations ne bénéficiant pas de compteur back up et donc une contrainte financière supplémentaire ;

- Une vérification technique alternative des organismes agréés et de l'Administration lors des contrôles périodiques et des relevés d'index est donc suffisante et adaptée.

L'organisme agréé ou l'Administration vérifie la cohérence des données de comptage lors des relevés, des contrôles périodiques ou des avenants au certificat de garanties d'origine

La tolérance visée à l'alinéa 2 s'applique uniquement dans le cas où aucune dérive n'est constatée par l'organisme agréé ou par l'Administration. Dans le cas contraire, un étalonnage ou calibrage conforme aux normes applicables et au Code de comptage est requis et accompagné de l'ensemble des documents nécessaires tels que le rapport d'étalonnage ou de calibrage qui doit remis à l'organisme de contrôle au plus tard au moment du contrôle annuel qui suit l'étalonnage ou le calibrage.

Art. 3. La présente circulaire entre en vigueur le 27 janvier 2026

Muriel HOOGSTOEL

Directrice de la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'énergie